

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
sur LA ROUTE DEPARTEMENTALE D341
au territoire des communes de ESTREE-CAUCHY, GAUCHIN-LEGAL et
REBREUVE-RANCHICOURT
TRAVAUX
Suppression de la signalisation horizontale
Section hors agglomération
du 02 juillet 2024 au 02 septembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 28/06/2024, par laquelle le Conseil départemental du Pas de Calais - MDADT de l'Artois - CER de Ruitz, fait connaître le déroulement des travaux de Suppression de la signalisation horizontale par l'entreprise DUFFROY TP, du 02 juillet 2024 au 02 septembre 2024,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Suppression de la signalisation horizontale, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D341 du PR 16+297 au PR 17+460 du PR 19+129 au PR 21+253, hors agglomération, du 02 juillet 2024 au 02 septembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information faite auprès de Mesdames et Monsieur les Maires des communes de ESTREE-CAUCHY, GAUCHIN-LEGAL et REBREUVE-RANCHICOURT,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY,

..... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D341 du PR 16+297 au PR 17+460 du PR 19+129 au PR 21+253, hors agglomération, sur le territoire des communes de ESTREE-CAUCHY, GAUCHIN-LEGAL et REBREUVE-RANCHICOURT, du 02 juillet 2024 au 02 septembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 :

Cette prescription consistera en :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- absence de marquage au sol,
- la signalisation posée par l'entreprise devra être conforme aux schémas ci-joint: CM43 et CM44

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

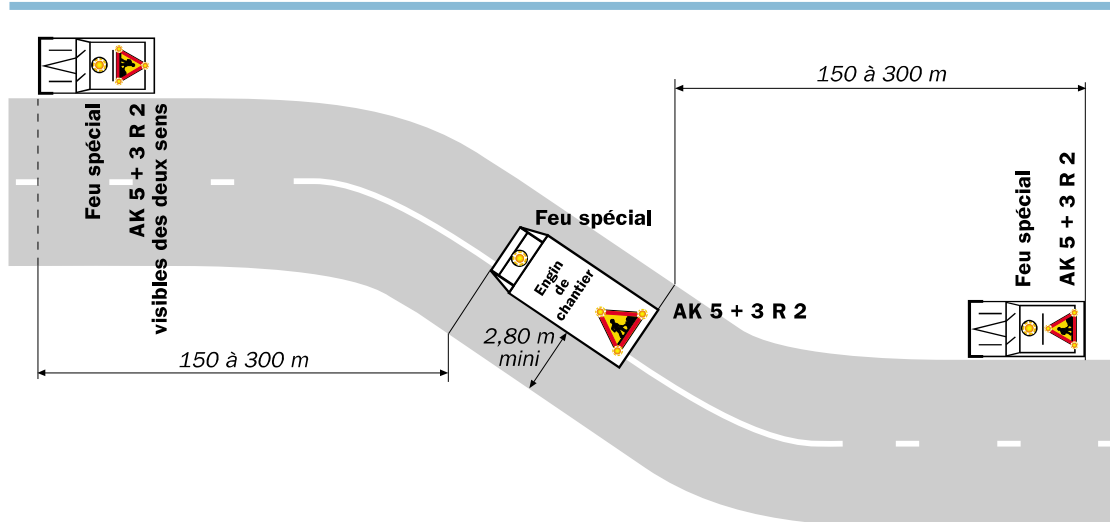
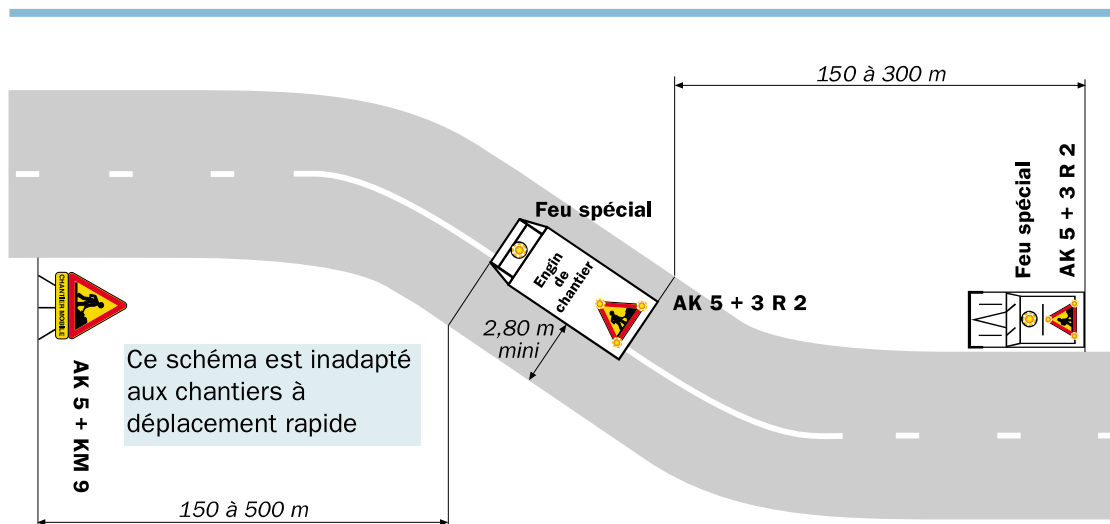
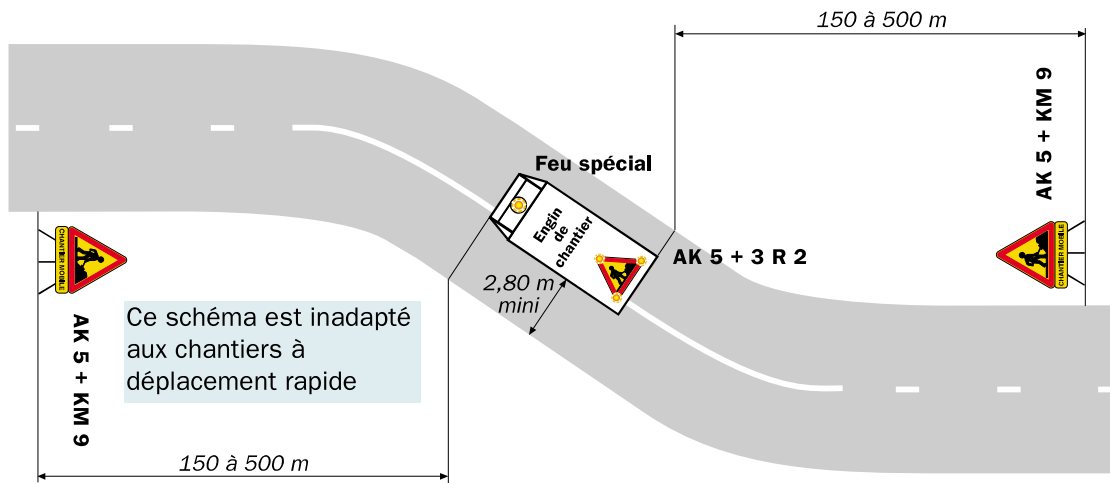
Le 1 juillet 2024



Signé électroniquement par
Gerard FRÉVILLE
ORDONNATEUR

Avec empiétement sur la voie opposée

Circulation à double sens

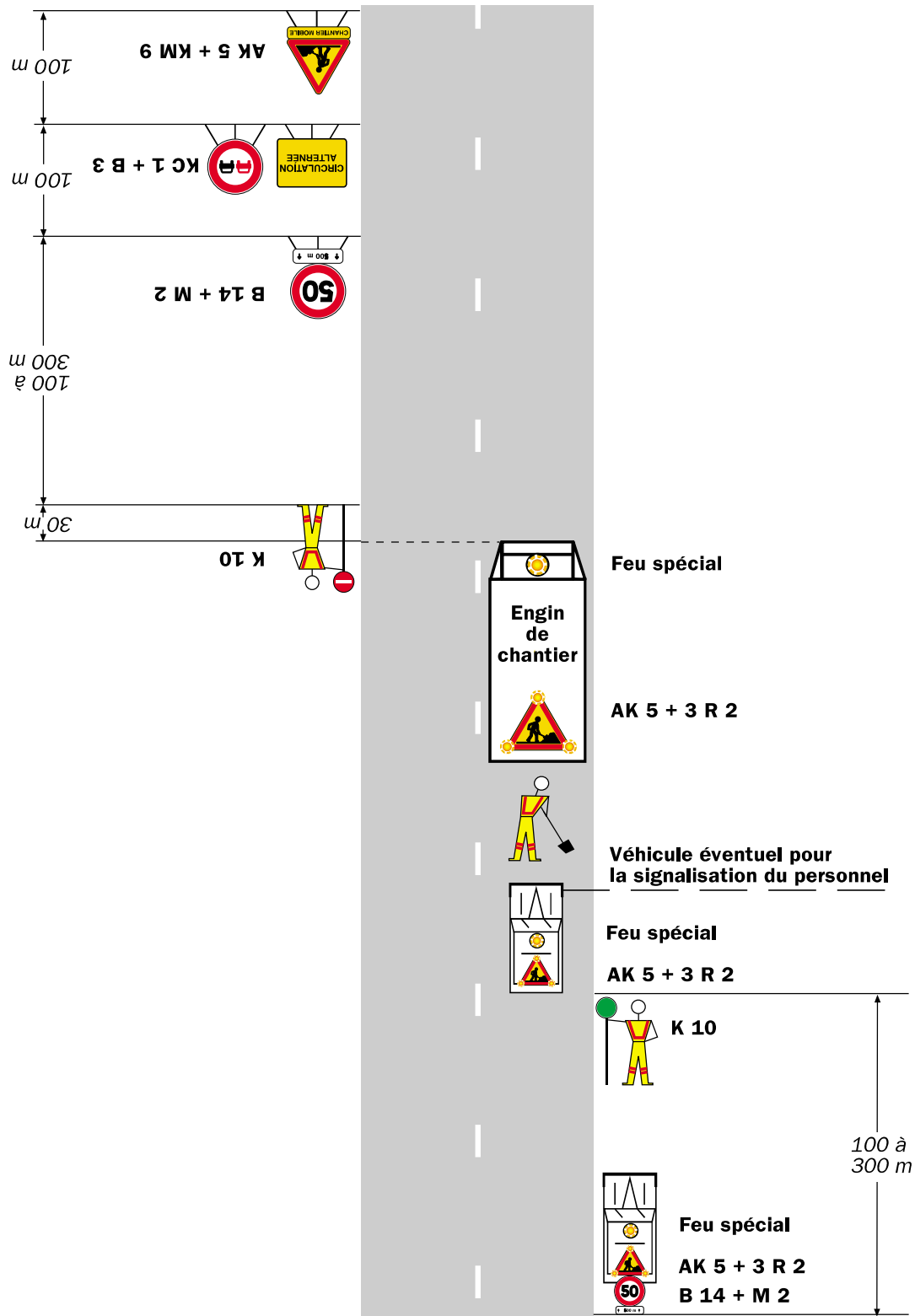


Remarque(s) :

- En cas de visibilité correcte, la ou les deux signalisations d'approche peuvent être supprimées. Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 2,80 m, une déviation poids lourds doit être envisagée.

- Le véhicule d'accompagnement circule le plus à droite possible. A l'approche d'une zone à visibilité réduite, il s'arrête et ne reprend sa marche que lorsque le chantier a dépassé cette zone.

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour

les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.